

“ Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

“ Le cours de droit donné est suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et le porteur du diplôme qui confère ce degré.

“ Le Conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions.”

En vertu de ces dispositions de la charte, le Barreau gardera la haute main sur les étudiants dans les universités.

La Commission croit aussi qu'il est de l'intérêt de la profession d'encourager les candidats pour la pratique à obtenir leur instruction dans les facultés de droit des universités. Les membres de ces facultés de droit sont déjà membres de la magistrature ou du Barreau, et nous avons la confiance que l'une et l'autre sont aussi intéressés au bien et à l'avenir de la profession que les membres de nos Bureaux d'examineurs, tout en étant dans des conditions plus favorables pour examiner les candidats, et il n'y a pas de bonne raison de croire que la tâche de faire les examens ne puisse pas leur être confiée.

Non seulement les membres des facultés des universités sont également intéressés au bien de la profession, mais ils ont encore à sauvegarder la réputation de leur université en évitant de laisser entrer dans une profession ceux qui pourraient plus tard attirer des reproches à leur *Alma Mater*.

Ce dernier intérêt offre au Barreau la garantie que le candidat muni d'un degré l'a mérité et a acquis les qualités voulues pour entrer dans la profession, s'il en est digne d'ailleurs.